



# Statuts de l'Association Suisse de Futnet

## a) Dispositions Générales

### **Article 1 : Nom, Société, Siège**

- a) L'Association Suisse de Futnet (ASFT) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- b) Son siège est au domicile de son président.
- c) Elle est politiquement et confessionnellement neutre.
- d) Sa responsabilité n'est engagée que jusqu'à concurrence de l'avoir social.
- e) L'ASFT est membre de l'association européenne de footballtennis (EFTA).

## b) Objectifs et Tâches

### **Article 2 : Activités**

- a) L'ASFT favorise la pratique du Futnet en Suisse et son développement comme sport de compétition; elle oeuvre dans l'intérêt de ses membres à l'égard des autorités, fédérations, unions, etc.
- b) L'ASFT entretient des contacts avec la FIFTA, les organes de liaison des régions, les associations cantonales des sports, les mass media et toutes autres instances de nature à favoriser son action.

### **Article 3 : Ethique**

- a) L'ASFT préconise que ses membres respectent leur devoir d'application des principes du sport, de l'éthique et de la morale.

## c) Membres

### **Article 4 : Affiliation**

- a) Sont membres de l'ASFT : Les membres du comité suisse, les membres du tribunal arbitral, les vérificateurs des comptes, les clubs de Futnet ayant déposé leurs statuts à l'ASFT, les joueurs/joueuses possédant un passeport ASFT pour l'année en question, les membres et présidents d'honneur.

### **Article 5 : Exclusion**

- a) Le comité peut proposer à l'Assemblée des Délégués (AD) d'exclure des membres qui, malgré une mise en demeure, n'ont pas rempli leurs obligations financières.
- b) Il en est de même pour les membres qui transgressent les statuts, ne tiennent pas compte des décisions des organes de l'ASFT et qui ont eu un comportement préjudiciable au sport.
- c) Une exclusion doit être communiquée par écrit à l'intéressé, dans le délai d'un mois, à compter de l'acte répréhensible, avec indication du motif.

### **Article 6 : Nomination honorifique**

- a) Celui qui a rendu des services éminents à l'ASFT, au mouvement du Futnet ou au sport en général peut, à la demande du comité, être nommé membre d'honneur, voire président d'honneur, par l'AD.

### ***Article 7 : Cotisations***

- a) La fixation du prix du passeport et de la finance d'inscription au championnat suisse (CSFT) est proposée par le comité et incombe à l'AD.

### **d) Organes de l'ASFT**

#### ***Article 8 : Définition***

- a) Les organes de l'ASFT sont : L'Assemblée des Délégués (AD), le comité, le tribunal arbitral, les vérificateurs des comptes.
- b) Le comité, le tribunal arbitral et les vérificateurs des comptes doivent établir un rapport pour l'AD ordinaire.

#### ***Article 9 : Assemblée des Délégués***

- a) L'AD est l'instance supérieure de l'ASFT. Elle est généralement présidée par le président.

#### ***Article 10 : Convocation AD, Décisions, Propositions***

- a) L'AD ordinaire annuelle est convoquée par écrit par le comité au moins 45 jours à l'avance.
- b) L'ordre du jour et le P. V. de la dernière AD figurent sur la convocation.
- c) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents concernés.
- d) Les propositions doivent être adressées par écrit au Secrétariat de l'ASFT, à l'attention de l'AD, au plus tard 30 jours à l'avance.

#### ***Article 11 : Ordre du jour***

- a) L'ordre du jour de l'AD doit comporter au moins les points suivants : appel, désignation des scrutateurs, approbation du P. V. de la dernière AD, rapport du président, rapports du caissier et des vérificateurs de comptes, rapport du tribunal arbitral, démissions, élections, nominations, fixation du prix du passeport ASFT/de la finance d'inscription au championnat suisse (CSFT), propositions, divers.

#### ***Article 12 : Droit de vote***

- a) Les membres présents parmi les membres du comité, les membres du tribunal arbitral, les vérificateurs des comptes et les membres et Présidents d'honneur, ont le droit de vote à l'AD (1 voix par personne) lors de votations générales. Par contre, lors de votes concernant une catégorie de jeu, 2 voix seulement sont attribuées au comité. Les délégués des clubs (= au moins une personne par club possédant une ou plusieurs équipes d'actifs hommes et/ou femmes) disposeront d'autant de voix que leur club possède d'équipes concernées par l'objet soumis à votation.
- b) Les élections et votations ont lieu à main-levée pour autant que la majorité des « voix » présentes ne décide pas une votation par bulletin secret.
- c) Les élections sont faites au premier tour de scrutin avec la majorité absolue et, au tour de scrutin suivant, avec la majorité relative des voix exprimées.
- d) Une majorité des trois-quarts des voix valables exprimées est requise pour les décisions concernant : modification, complément, mise en vigueur ou abrogation limitée ou illimitée d'articles statutaires,

traitement de propositions qui n'ont pas été proposées conformément aux statuts ou qui ne figurent pas à l'ordre du jour, élections de membres honorifiques, dissolution de l'ASFT. Toutes les autres décisions exigent, pour être valables, la majorité simple des voix exprimées.

- e) En cas d'égalité de voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

### ***Article 13 : AD extraordinaire***

- a) Une AD extraordinaire peut être convoquée par décision du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Elle doit l'être dans les 3 mois qui ont suivi cette décision. Pour le surplus, les mêmes dispositions que pour une AD ordinaire sont valables.

### ***Article 14 : Comité***

- a) Le Comité est composé, au minimum, de 5 personnes dont 4 sont membres de clubs différents. Il est formé d'un : président, vice-président, caissier, secrétaire, membre adjoint.
- b) Le comité, qui doit se réunir au moins une fois par trimestre au cours de l'année commerciale, est en droit de voter lorsque 4 membres au moins sont présents.
- c) Il gère les activités de l'ASFT en respectant les prérogatives de l'AD mentionnées aux art. 11 et 12 ci-dessus.
- d) Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du/de la président est prépondérante.
- e) Le président est nommé individuellement par l'AD. Le reste du comité se répartit les fonctions lors de sa première séance, sous la présidence du président.
- f) La durée des fonctions est de deux ans. Les réélections sont possibles.

### ***Article 15 : Compétences du comité***

- a) Les compétences du comité sont, direction de l'ASFT, représentation de l'ASFT, préparation et direction de l'AD, exécution des décisions de l'AD, organisation sportive sur le plan national, mise au point et application des règlements de jeu, formation d'entraîneurs et d'arbitres, administration des ressources de l'ASFT, exclusion de membres.

### ***Article 16 : Vérificateurs des comptes***

- a) L'AD élit les vérificateurs des comptes (2 membres + 1 suppléant(e)) qui doivent provenir, au moment de leur élection, de 3 clubs différents. A chaque AD ordinaire, ils doivent être réélus ou renouvelés. Ils contrôlent les comptes de l'ASFT.

### ***Article 17 : Tribunal arbitral***

- a) L'AD élit les membres du tribunal arbitral (2 membres + 1 suppléant(e)) qui doivent provenir, au moment de leur élection, de 3 clubs différents. A chaque AD ordinaire, ils doivent être réélus ou renouvelés. Le tribunal arbitral est la dernière instance qui peut être consultée en cas de problème touchant l'application des règlements de jeu.

### ***Article 18 : Signatures***

- a) La signature collective à deux, du président et d'un autre membre du comité, est requise sitôt qu'elle engage financièrement l'ASFT.

#### ***Article 19 : Commissions***

- a) En cas de besoin, le Comité peut désigner des membres et mettre sur pied des commissions susceptibles d'aider, d'une manière générale, le Futnet dans son développement et, en particulier, l'ASFT dans sa tâche. Un membre du comité fait obligatoirement partie de chaque commission.

#### ***Article 20 : Organisation***

- a) Le comité doit édicter un ordre commercial et financier valable. Un rapport doit être rédigé pour toutes les AD, séances de comité et négociations de commissions.

### **e) Media**

#### ***Article 21 : Exploitations des droits***

- a) L'ASFT exploite tous les droits qui lui appartiennent exclusivement et/ou partage avec des tiers tels que : tous types de droits patrimoniaux, droit immatériels, droits de diffusions audiovisuels et radio technique par tous types de supports d'images et de sons (y compris tous les procédés techniques développés ou qui seront développés). Ces droits comprennent la production, la reproduction et la diffusion par l'ASFT seule ou par des tiers de supports de sons, d'images, de sons et d'images ainsi que tous types de supports de données.
- b) Dans ce but, l'ASFT peut créer ou exploiter, seule et/ou avec des tiers, des entreprises.

#### ***Article 22 : Transmissions audiovisuelles ou radiophoniques***

- a) Pour les matchs qui sont dans leur domaine de compétence, l'ASFT et ses clubs détiennent le droit exclusif de les diffuser et de les utiliser, ainsi que d'autoriser des tiers à le faire, au moyen de supports d'images, de sons ou de tout autre support de données (y compris les futurs supports de données), que ce soit en direct ou en différé, en entier ou sous forme d'extraits. Le comité de l'ASFT édicte les dispositions d'exécution correspondantes.

### **f) Dispositions finales**

#### ***Article 23 : Reconnaissance des statuts de l'ASFT et de l'EFTA***

- a) Les clubs doivent inscrire dans une disposition de leurs statuts selon laquelle eux-mêmes, joueurs et officiels reconnaissent les statuts de l'ASFT ainsi que ceux de l'EFTA.

#### ***Article 24 : Organe de juridiction ASFT et EFTA***

- a) Les organes de juridictions de l'ASFT sont seuls compétents pour les litiges de natures sportives concernant des affaires de l'ASFT entre l'ASFT et les clubs, joueurs et officiels.
- b) Les organes de juridictions de l'EFTA sont seuls compétents pour les litiges de natures sportives concernant des affaires de l'EFTA entre l'EFTA et les associations, clubs, joueurs et officiels.
- c) Les décisions sont définitives. Les voies de droit ordinaire sont exclues.

#### ***Article 25 : Tribunal arbitral ordinaire et saisie***

- a) Le tribunal arbitral du Sport "TAS" à Lausanne est seul compétent pour traiter tous les litiges relevant du droit civil (de nature patrimoniale) concernant les affaires de l'ASFT, entre l'ASFT et l'EFTA, clubs, joueurs et officiels ainsi qu'entre eux.
- b) Les voies de droit ordinaires sont exclues.
- c) Les procédures suivent les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du "TAS".
- d) Les contestations doivent se faire auprès du "TAS" dans un délai de 10 jours après la notification de la décision contestée.
- e) Les décisions ou parties de décision qui sont de nature sportive ne peuvent être contestées.
- f) Le Tribunal Arbitral du Sport "TAS" ne peut être saisi que lorsque les voies internes de l'ASFT sont épuisées.

#### ***Article 26 : Droit et for***

- a) Le droit suisse est applicable
- b) Le for est au siège de l'ASFT. En revanche pour tous les cas où le tribunal arbitral du sport "TAS" est compétent conformément aux présents statuts, le for juridique est à Lausanne.

#### ***Article 27 : Exercice***

- a) L'année commerciale de l'ASFT s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai.

#### ***Article 28 : Dissolution et liquidation***

- a) La dissolution de l'ASFT ne peut être décidée que lors d'une AD extraordinaire. Une fois la décision prise, la fortune disponible sera alors cédée à une association d'utilité publique.

#### ***Article 29 : Autres dispositions***

- a) Les cas qui ne sont pas prévus par les statuts seront soumis pour décision à l'AD.
- b) En cas d'absence d'un club à l'AD, ce dernier est amendé d'autant de fois CHF 200.- qu'il possède d'équipes dans les catégories « Homme » et « Femme ».
- c) Les montants (dépôts, ...) non réclamés par un club après les 2 ans suivant sa disparition appartiennent définitivement à l'ASFT.
- d) En cas de non validité d'une disposition particulière, la validité de tous les autres articles est conservée.
- e) Les présents statuts ont été approuvés à l'Assemblée des Délégués de l'ASFT du 21 juin 2014 à Remaufens. Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent les précédents statuts.

Au nom de l'ASFT : Le président :

Le secrétaire :